

Ce qu'il faut retenir pour la campagne de la collecte du 29 février 2020 pour l'ensemble du périmètre de l'OPCO Santé

1. Au titre de la MSB 2019 à verser avant le 1^{er} mars 2020

a) Contributions légale, conventionnelle et volontaire

- Versement du solde de la contribution légale, et versement des contributions conventionnelles (*pour les adhérents de la BASS*), et volontaires.
- Versement du 1% de la contribution CPF CDD.

b) Taxe apprentissage et contribution supplémentaire à la taxe apprentissage*

La taxe d'apprentissage n'est pas due, **seule la Contribution Supplémentaire Apprentissage (CSA)** doit être versée par les entreprises de + de 250 salariés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le taux de la CSA est à déterminer par l'entreprise car il varie en fonction (*cf tab ci-dessous*) :

- du % d'alternants (contrat d'apprentissage, contrat de Professionnalisation, contrat de volontariat....)
- de sa situation géographique (taux différent pour les départements Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle)

Taux CSA			
Effectif moyen annuel	Pourcentage d'alternants (Apprentis, contrats de Professionnalisation, contrats de volontariat...)	Tous départements hors 57, 67 et 68	Départements 57, 67 et 68
Plus de 2000	Inférieur à 1%	0,60%	0,31%
2000	Inférieur à 1%	0,40%	0,21%
250 et plus	Egal à 1% et inférieur à 2%	0,20%	0,10%
250 et plus	Egal à 2% et inférieur à 3%	0,10%	0,05%
250 et plus	Egal à 3% et inférieur à 5%	0,05%	0,03%

2. Au titre de la MSB 2020 à verser avant le 1^{er} mars 2020 uniquement pour les entreprises de 11 salariés et plus

65% des sommes encaissées au titre du 1^{er} acompte MSB 2020 seront reversées à France Compétences au 01/04/2020.

a) Contributions légale

- Versement d'un acompte de 60% de la contribution légale de 1% calculé sur la MSB 2019

b) taxe d'apprentissage*

- Versement d'un acompte de 60% de la taxe d'apprentissage calculé sur la MSB 2019 pour les entreprises de 11 salariés et plus soumises à l'impôt sur les sociétés, ou assujetties aux BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) :
 - au taux de 0,68% x 87%⁽¹⁾ soit 0,5916% (hors départements Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle)
 - au taux de 0,44% (pour les départements Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle : pas de hors quota, la totalité est due à l'OPCO)
- ⁽¹⁾ 13 % de la TA restants sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur dédiées au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien hors quota). L'OPCO ne peut être destinataire des 13%

A noter que la CSA ne fait pas l'objet de versement d'acompte.

*Seules les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, ou aux BIC sont assujetties à la TA et à la CSA



Calendrier de la collecte de l'OPCO Santé pour toutes les entreprises

Opca avant 01/01/2019

15/09/2019

Uniquement pour les 11 salariés et plus

Au titre de la MSB 2019

Acompte de 75% de la contribution légale 2019 (assiette de calcul MSB 2018)

Opco Santé

28/02/2020

Au titre de la MSB 2019

Solde de la contribution légale, + contribution conventionnelle, volontaire 2019 (assiette de calcul MSB 2019)

+

(Entreprise de + de 250 salariés)

(1) Contribution supplémentaire apprentissage (CSA : assiette de calcul MSB 2019) à un taux à déterminer (cf tableau **taux CSA**)

+

Uniquement pour les 11 salariés et plus

Au titre de la MSB 2020

Acompte de 60% de la contribution légale 2020 (assiette de calcul MSB 2019)

+

(1) Acompte 60% de la taxe apprentissage 2020 (assiette de calcul MSB 2019)

0,5916% (0,68% de 87%*) : hors départements 57, 58 et 68
0,44% : Départements 57, 58 et 68 (pas de hors quota)

* 13 % de la taxe sont destinées à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur dédiées au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien hors quota).

Taux CSA

Effectif moyen annuel	Pourcentage d'alternants		Tous départements hors 57, 67 et 68	Départements 57, 67 et 68
	Apprentis, contrats de professionnalisation, contrats de volontariat...	Professionnalisation, contrats de volontariat...		
Plus de 2000	Inférieur à 1%		0,60%	0,31%
2000	Inférieur à 1%		0,40%	0,21%
250 et plus	Egal à 1% et inférieur à 2%		0,20%	0,10%
250 et plus	Egal à 2% et inférieur à 3%		0,10%	0,05%
250 et plus	Egal à 3% et inférieur à 5%		0,05%	0,03%

Opco Santé

15/09/2020

Uniquement pour les 11 salariés et plus

Au titre de la MSB 2020

Acompte de 38% de la contribution légale 2020 (assiette de calcul MSB 2019)

+

(1) Acompte 38% de la taxe apprentissage (assiette de calcul MSB 2019)

0,5916% (0,68% de 87%) : hors départements 57, 58 et 68
0,44% : Départements 57, 58 et 68 (pas de hors quota)

* 13 % de la taxe sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur dédiées au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien hors quota).

Opco Santé

28/02/2021

Au titre de la MSB 2020

Solde de la contribution légale, + contribution conventionnelle, volontaire 2020 (assiette de calcul MSB 2020)

+

(1) Solde de la taxe apprentissage + Contribution supplémentaire apprentissage pour les entreprises de + de 250 salariés (CSA : assiette de calcul MSB 2020) à un taux à déterminer (cf tableau **taux CSA**)

Opco Santé

Au titre de la MSB 2021

Versement à l'OPCO

Urssaf

A compter du 01/01/2022

Au titre de la MSB 2022

Versement à l'Urssaf

(1) sont soumis à la taxe d'apprentissage (TA) les entreprises suivantes :

- toutes les sociétés, associations et organismes **soumis à l'impôt sur les sociétés ou aux Bénéfices Industriels et Commerciaux** (à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement à raison de leurs revenus fonciers agricoles ou mobiliers)